

**Arrêté n° 2A-2026-03-24-00002 du 24 mars 2026
portant prescription de la révision du Plan de prévention des Risques Naturels inondation
du bassin versant du Prunelli sur les communes d'Albitreccia, Bastelica, Bastelicaccia, Cauro,
Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna et Tolla**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 décembre 2025 nommant Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°99/1576 du 14 septembre 1999 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du « bassin versant du Prunelli » sur le territoire des communes de Bastelicaccia – Cauro – Eccica-Suarella – Grosseto-Prugna – Ocana ;

- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu « l'étude de l'aléa inondation et révision des Plans de Prévention des Risques naturels inondation des bassins versants de la Gravona et du Prunelli », menée par le bureau d'étude BRL ingénierie (BRLi) en 2023 et portée à connaissance des élus locaux les 21 et 22 mai 2024 ;
- Considérant les modifications apportées par l'étude BRLi susvisée, au regard du PPRNi actuellement en vigueur, tant en ce qui concerne l'emprise de la zone inondable que les niveaux d'aléas ;
- Considérant que la crue d'occurrence centennale du PPRNi actuel résulte d'une modélisation hydraulique ancienne qui ne représente plus les conditions d'écoulement actuelles ;
- Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de prescription mis à l'étude et nature des risques pris en compte

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRNi) du bassin versant du Prunelli, concernant l'aléa inondation sur le territoire des communes d'Albitreccia, Bastelica, Bastelicaccia, Cauro, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna et Tolla est prescrite.

Le périmètre du PPRNi est élargi à l'intégralité du bassin versant du Prunelli, ce qui a pour conséquence d'intégrer les communes d'Albitreccia, Bastelica et Tolla. La commune d'Ocana est exclue du périmètre car intégrée dans le PPR multirisques sur son territoire.

Article 2 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud est chargée d'instruire et de conduire l'élaboration du PPRNi. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Le délai d'élaboration du PPRNi est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Examen au cas par cas et évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17 paragraphes II et IV du Code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable doit être saisie au titre de l'examen au cas par cas, pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration du PPRNi du bassin versant du Prunelli.

Par décision n°010132/KK PP de la Mission régionale d'autorité environnementale Corse en date du 13 janvier 2026, après examen au cas par cas, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels inondation du bassin versant du Prunelli n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 4 : Personnes publiques associées

1° Les personnes publiques associées à la révision et l'élaboration du PPRN sont :

- monsieur le maire de la commune d'Albitreccia ;
- monsieur le maire de la commune de Bastelica ;
- monsieur le maire de la commune de Bastelicaccia ;
- monsieur le maire de la commune de Cauro ;
- monsieur le maire de la commune d'Eccica-Suarella ;
- monsieur le maire de la commune de Grosseto-Prugna ;
- monsieur le maire de la commune de Tolla ;
- monsieur le président de la communauté de communes du Celavu Prunelli (CCCP) ;
- monsieur le président de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo (CCPOT) ;
- monsieur le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse ;
- monsieur le président de la chambre d'agriculture de Corse ;
- monsieur le président de la délégation régionale Corse du centre national de la propriété forestière ;
- madame la présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud.

2° Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1° du présent article est organisée et permettra notamment :

- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure de révision du PPRNi. À cet effet, les personnes publiques associées communiqueront leurs projets et stratégies de développement ;
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

D'autres réunions de travail pourront être organisées par le service instructeur du projet de plan à la demande écrite des personnes publiques associées.

3° Préalablement à l'enquête publique, les personnes publiques associées seront officiellement consultées pour avis des organes délibérants et disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet de révision du PPRNi pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

4° Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1° du présent article.

Article 5 : Modalités de la concertation

1° Accès du public aux informations :

- Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud dès la signature du présent arrêté à l'adresse suivante :

<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-protection-des-populations/Prevention-des-risques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels/Les-procedures-en-cours-pour-l-elaboration-ou-la-revision-de-PPRN>

Le site sera régulièrement mis à jour, à mesure de l'avancement de la procédure.

- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la CCCP ou de la CCPOT afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2° Recueil des observations du public : le public pourra tout au long de la démarche de concertation faire part de ses observations au service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud
Service aménagement et cohésion du territoire – Unité prévention des risques
Terre-plein de la Gare – 20302 AJACCIO CEDEX 9

- soit par messagerie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante :
ddt-risques@corse-du-sud.gouv.fr

La date de la réunion publique ainsi que la date de fin de la concertation feront l'objet d'une publicité dans un journal diffusé dans le département de Corse-du-Sud.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux communes citées à l'article 1 ainsi qu'à la CCCP et à la CCCPOT. Ce bilan sera également intégré au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Enquête publique

Le projet de révision du PPRN est soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'environnement. Le bilan de la concertation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article précédent, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique tel que prévu à l'article R.562-8 du Code de l'environnement. Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 5 du présent arrêté seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-13 du Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies citées à l'article 1 ainsi qu'à la CCCP et à la CCCPOT pendant une durée d'un mois au minimum. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le **24 MARS 2026**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

